RAPPORT N° 118

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 27 Mai 2016
SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : M. JEAN-CLAUDE FERAUD

OBJET

Caducité des subventions d'investissement aux centres sociaux de 2002 à 2011

Direction de la Vie Locale Service de la Politique de la Ville et de l'Habitat 313204

RAPPEL DES DECISIONS ANTERIEURES

Lors de ses séances du 29 mars 2013 et du 10 avril 2014, le Conseil Départemental a décidé de fixer les règles de la caducité des subventions d'investissement selon les modalités suivantes :

- 1°) Toute subvention d'investissement est réputée caduque et annulée si le projet ou l'opération subventionnée n'est pas réalisé dans son intégralité dans les 3 ans qui suivent la date de la délibération du Conseil Départemental ou de la Commission Permanente octroyant l'aide départementale.
- 2°) Dans le cas où le projet a fait l'objet d'une exécution partielle dans le délai cidessus, la caducité ne porte que sur la fraction de subvention relative à la part non exécutée du projet,
- 3°) Dans le cas où le projet a reçu un commencement d'exécution significatif, à savoir 50 % au moins de l'opération initiale, le délai de caducité peut être prolongé d'une année supplémentaire.
- 4°) La caducité doit être prononcée par l'autorité ayant délibéré sur la subvention (Conseil Départemental ou Commission Permanente selon le cas), après relance auprès du bénéficiaire,
- 5°) En cas de retard motivé dans la production des justificatifs, le Conseil Départemental ou la Commission Permanente peut octroyer un sursis supplémentaire, ce sursis étant limité à une année non renouvelable.

OBJET DU PRESENT RAPPORT

Conformément à la décision susvisée, les bénéficiaires de subventions au titre des dispositifs décrits ci-dessous et dont les projets n'ont pas été exécutés (ou en partie seulement), font l'objet d'une proposition de caducité sur les dispositifs suivants, pour les années 2002, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011 :

ANNEE 2002

- Centres Sociaux subventions d'équipement
- Chapitre 204, fonction 51, article 20421, AP 10563A

99 285,61 €

ANNEE 2006

Centres Sociaux subventions d'équipement

- Chapitre 204, fonction 51, article 20421, AP 10563C **42 018,00 €**

ANNEE 2007

• Centres Sociaux subventions d'équipement

- Chapitre 204, fonction 51, article 20421, AP 10563D **20 464,00 €**

ANNEE 2008

• Centres Sociaux subventions d'équipement

- Chapitre 204, fonction 51, article 20421, AP 10563E 11 242,00 €

ANNEE 2009

• Centres Sociaux subventions d'équipement

- Chapitre 204, fonction 51, article 20421, AP 10563F **48 938,00 €**

ANNEE 2010

• Centres Sociaux subventions d'équipement

- Chapitre 204, fonction 51, article 20421, AP 10563G 41 771,00 €

ANNEE 2011

• Centres Sociaux subventions d'équipement

- Chapitre 204, fonction 51, article 20421, AP 10563H **25 724,00 €**

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation, suivant les tableaux présentés en annexes ci-après, les propositions tendant à prononcer la caducité pour les bénéficiaires de subventions qui n'ont pas sollicité le solde de leur subvention, soit un montant total de subventions de **289 442,61** €

PROPOSITIONS

En cas de décision favorable, je vous serais obligé de bien vouloir annuler les subventions ou les reliquats de subventions dont la caducité aura été prononcée (selon le détail indiqué en annexe), soit :

Centres sociaux subventions d'équipement :

- chapitre 204 fonction 51 article 20421, AP 2002-10563A	99 285,61 €
- chapitre 204 fonction 51 article 20421, AP 2006-10563C	42 018,00 €
- chapitre 204 fonction 51 article 20421, AP 2007-10563D	20 464,00 €
- chapitre 204 fonction 51 article 20421, AP 2008-10563E	11 242,00 €
- chapitre 204 fonction 51 article 20421, AP 2009-10563F	48 938,00 €
- chapitre 204 fonction 51 article 20421, AP 2010-10563G	41 771,00 €
- chapitre 204 fonction 51 article 20421, AP 2011-10563H	25 724,00 €

Au bénéfice de ces précisions, sur proposition de M. le Délégué aux Centres Sociaux, je vous serais obligé de bien vouloir :

- prononcer la caducité des subventions pour les bénéficiaires qui n'ont pas sollicité le solde de leur subvention,
- annuler les subventions ou les reliquats de subventions dont la caducité a été prononcée, conformément au détail figurant en annexe 1 du rapport, soit un montant total de 289 442,61 €

En cas de décision favorable de votre part, je vous propose d'approuver le montant des désaffectations et leurs modifications comme indiqués en annexe 2, soit un montant total de **297 074,71** €

Signé La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL